

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.031 du 9 juillet 1998

A. 71.988/XI-1731

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. PIRRARD, avocat,
 avenue de Spa 41
 4800 Verviers,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 novembre 1996 par
XXX, de nationalité turque, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision confirmant le refus de séjour,
prise le 13 septembre 1996, qui lui a été notifiée le 18
septembre 1996;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 avril 1998 fixant l'affaire à l'audience du 14 mai 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, loco Me PIRRARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 14 octobre 1996 et s'est déclaré réfugié le 16 octobre 1996; que le même jour, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire lui a été notifiée; que statuant sur le recours urgent le 13 septembre 1996, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 26 juin 1996 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le kurde et en présence de son avocat, Maître Benoît MAGERMAN.

Le demandeur a déclaré être d'origine kurde.

Le requérant serait sympathisant du "TKP/ML". Il aurait, à ce titre, employé la pharmacie qu'il partageait avec un neveu comme plaque tournante pour la réception de certaines revues du parti.

Ayant appris, le 1er octobre 1991, que des revues avaient été interceptées il serait parti pour Gucuk

avant de se rendre, cinq jours plus tard, à Mersin. L'intéressé aurait résidé à Gaziantep depuis février 1992, sous une identité d'emprunt avant de se rendre à Istanbul le 20 août 1995. Il aurait quitté son pays d'origine le 12 octobre 1995.

Il convient de relever, tout d'abord, les contradictions et omissions suivantes qui émaillent les récits successifs du demandeur.

Le requérant a ainsi déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, avoir été arrêté à plusieurs reprises depuis 1988 mais ne pas être en mesure de préciser tant le nombre que la durée de ces arrestations. Au Commissariat général, cependant, il a précisé avoir été arrêté trois jours en 1988 et cinq jours, à deux reprises l'année suivante sans néanmoins évoquer une quelconque autre arrestation. Le rapport de l'Office des étrangers fait toutefois état d'une arrestation de l'intéressé en date du 21 mars 1990 suivie d'une détention de dix huit jours à Elbistan.

De plus le requérant a affirmé à l'Office des étrangers avoir été recherché par les forces de l'ordre depuis que, le 1^{er} octobre 1991, les revues auraient été découvertes par les autorités. Au Commissariat général pourtant, il a situé cet événement une semaine plus tard et n'aurait par conséquent été recherché qu'à partir du 8 octobre 1991.

Ces constats ne permettent pas d'accorder foi aux propos tenus par l'intéressé.

En outre, le manque d'empressement témoigné par le requérant à quitter son pays où sa liberté serait en danger (plus de quatre ans à compter des derniers faits invoqués, quant bien même il aurait vécu clandestinement à Gaziantep) nuit considérablement sinon à la vraisemblance des menaces encourues, du moins à leur gravité. En conséquence, on ne peut comprendre pourquoi il a ressenti la nécessité de gagner un pays tiers à cette date.

Enfin, le fait que certains membres de sa famille aient obtenu le statut de réfugié (H.- I.- M.- S.- L.) n'appuie en rien la demande de l'intéressé.

En effet, le statut de réfugié a été accordé à ces personnes sur base de faits antérieurs à ceux invoqués par le requérant et pour avoir été activement impliquées dans les activités du "TKP/B", ce qui justifie qu'un traitement semblable ne puisse être accordé à l'intéressé.

Au surplus, il convient d'ajouter que l'épouse du demandeur, Madame H., s'est vue refuser la reconnais-

sance de la qualité de réfugié par le Commissariat général, décision qui lui a été notifiée le 25 mai 1994.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 16 octobre 1995.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, A (2), de la Convention de Genève; qu'il soutient avoir apporté la preuve de persécutions politiques et d'arrestations arbitraires;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il prétend que le dossier administratif doit être apprécié dans son ensemble et que les déclarations qu'il a faites au Commissariat général complètent mais ne contredisent pas ses déclarations à l'office des étrangers;

Considérant, sur les moyens réunis, que la Convention de Genève laisse aux Etats contractants le soin de définir les conditions et la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié; que ce pouvoir d'appréciation a

été mis en oeuvre en droit belge par la loi du 15 décembre 1980 qui distingue le stade de la recevabilité de la demande d'asile et celui de la reconnaissance de la qualité de réfugié; qu'au regard de l'article 52 de la loi précitée, il peut être exigé qu'au cours de la procédure d'examen de la recevabilité de la demande, le candidat réfugié appuie celle-ci sur des récits précis, cohérents et dépourvus de contradictions;

Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse a fondé sa décision d'irrecevabilité, d'une part, sur des contradictions et des omissions dans les récits successifs du demandeur, d'autre part, sur le manque de vraisemblance ou, du moins, le peu de gravité des menaces encourues par le demandeur, en considérant le peu d'empressement qu'il a mis à quitter son pays; que le requérant ne conteste pas sérieusement les contradictions relevées par la partie adverse qui, contrairement à ce qu'il prétend, relèvent de versions incompatibles et non de propos complémentaires; que le requérant ne critique en rien le second motif; que la décision litigieuse ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'elle est adéquatement motivée; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le neuf juillet 1900
nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, prsident de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.